



Arrêt

n° 74 302 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DEBAENE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique Bajuni Al-Hasradj et de religion musulmane. Vous êtes née le 6 juillet 1975 sur l'île de Koyama en Somalie où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 10 juillet 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Au moment des faits, vous aidez votre mère à tenir son commerce et vous élevez vos quatre enfants à Koyama. Vous habitez à Koyama, dans le quartier de Gedeni, avec votre époux A. M. et vos enfants.

Le 4 juillet 2010, votre mari arrive à Koyama. Il revient de Mombasa où il se rend fréquemment dans le cadre de son commerce. Cette fois-ci, il a accepté de transporter 4 valises pour des Somaliens contre de l'argent. Le lendemain, ces mêmes Somaliens viennent le trouver et l'accusent d'avoir volé une valise remplie d'armes. Pendant la nuit du 6 juillet 2010, votre maison est envahie par le groupe Al Shabaab. Le groupe traîne votre mari dehors, le tabasse et l'exhorte à les rejoindre. Les rebelles lui demandent également de leur remettre toutes les armes qu'il cache dans la maison. Votre mari tente d'expliquer qu'il n'a pas volé de valise, mais ils continuent à le tabasser et l'emmenent avec eux. Vous observez la scène depuis votre fenêtre. Au matin, des gens vous informent que quelqu'un a été tué non loin de chez vous. Vous allez immédiatement voir le corps et constatez qu'il s'agit de votre mari. Vous enterrez votre mari et faites son deuil. Le 10 juillet, vous emménagez chez votre mère. Vos enfants vous rejoignent et vous disent que votre maison est en feu. Sur leur chemin vers la maison de votre mère, les enfants ont été suivis par des membres d'Al Shabaab. Lorsque ces derniers vous voient, ils envahissent la maison de votre mère. Ils vous tabassent et demandent à nouveau de voir les armes. Ils exigent également que vous leur remettiez l'argent de votre mari. Vous êtes frappée derrière la tête et vous perdez connaissance. Votre fille F. vous racontera par la suite que vous avez été amenée dehors, au bord de la plage. Des gens ont fini par vous trouver, nue et inconsciente, et vous ont emmenée chez votre mère. Vu l'état dans lequel vous vous trouviez, votre famille décide que vous devez vous rendre à l'hôpital de Mombasa. Votre frère A. vous y emmène avec vos enfants en bateau. Vous partez le 10 juillet et vous arrivez trois jours plus tard. A l'hôpital, vous reprenez connaissance et on vous dit que vous avez été violée. Monsieur I., un Imam et un ami de votre défunt époux, vous cache dans sa mosquée et organise votre départ.

Vous quittez Mombasa le 17 octobre 2010, aidée par un passeur qui vous fournit un passeport et un billet d'avion. Après avoir fait escale dans un aéroport qui vous est inconnu, vous arrivez à Bruxelles le 21 octobre 2010. Vous demandez l'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de même qu'à celle de votre nationalité somalienne.

Force est de constater que vos connaissances de l'île de Koyama, où vous dites avoir résidé pendant 35 ans, et de l'ethnie bajunie, dont vous prétendez faire partie, sont plus que lacunaires.

D'emblée, alors que vous affirmez qu'il n'y a que deux villages sur l'île de Koyama, à savoir Gedeni et Koyamani (audition, p. 23), il ressort de sources objectives que l'île de Koyama comprend trois villages, que le troisième village dont vous ignorez l'existence se trouve à équidistance des deux autres villages. Il n'est pas crédible que vous ignoriez l'existence de ce troisième village, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île n'est que de 7,5Km².

Ensuite, vous ignorez ainsi qui est Shawale Yusuf (audition CGRA du 30/03/11, p. 23). Or, celui-ci a été identifié en 2005 comme le chef (« acting king ») de Koyama par l'ONG World Concern (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vous déclarez également que les Bajunis, tout comme les Bantus, les Barawas et les Shungulis, font partie du clan des Digils (audition, p. 21). Or, les Barawas et les Bantus – dont les Bajunis et les Shungulis font partie – sont des minorités bien distinctes des Digils, groupe désormais largement considéré comme un clan (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous puissiez être bajunie et ignorer que cette minorité ethnique n'a aucun lien avec le clan des Digils. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement de façon orale dans la société somalienne, il est d'autant plus invraisemblable que des informations relatives à votre peuple ne vous aient pas été transmises par votre famille ou par les anciens (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De manière générale, votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés sur Koyama ne permet pas au Commissariat général de croire que vous y avez réellement vécu toute votre vie. Ainsi, vous indiquez que votre soeur A. a fui Al Shabaab en 2002 – 2003 (audition, p. 11). Ultérieurement, vous déclarez qu'Al Shabaab envahit l'île depuis les années '90, depuis avant votre mariage en 1996 (audition, p. 20). Or, nos informations objectives indiquent qu'Al Shabaab est un groupe qui a été formé à la suite de la dissolution de l'Union des tribunaux islamiques en 2006 (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De plus, invitée à parler des Marehans, vous ne pouvez que répondre qu'il s'agit d'un sous-clan des Darods (audition, p. 22). Lorsque le Commissariat général vous demande s'il y a un lien particulier entre les Marehans et les Bajunis et si ces premiers sont déjà venus sur l'île, vous répondez par la négative (audition, p. 22). Or, selon nos informations, les Bajunis des îles ont jusqu'à très récemment subi le joug des Marehans qui ont tenté de les forcer à quitter les îles (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vous dites, en outre, qu'il n'y a pas eu de retour de Bajunis sur les îles (audition, p. 24). Or, en 1997, de nombreux Bajunis ont regagné les îles avec l'aide du Haut Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies. D'autres se sont joints à eux lorsque les camps de réfugiés sur la côte kényane ont été fermés. (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Dans le même ordre d'idées, vous dites qu'il n'y a pas eu d'actes de piraterie au large de Koyama (audition, p. 25). Or, d'après les informations dont nous disposons, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama à compter du 15 août 2005 (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que tous ces événements exceptionnels vous aient échappé si vous avez réellement vécu toute votre vie sur l'île de Koyama. Le Commissariat général souligne qu'on n'attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne, on attend de vous que vous connaissiez des informations de base qui circulent sur l'île.

Puisque vous prétendez avoir habité toute votre vie sur la petite île de Koyama, on peut raisonnablement escompter que vous puissiez décrire la vie quotidienne en détail. Or, vous déclarez qu'il y a assez d'eau potable à Koyama (audition p. 23), alors que nos informations objectives indiquent qu'il n'y en a pas en quantité suffisante et que l'eau potable est, par conséquent, importée (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De même, il n'est pas crédible que vous aidiez votre mère à tenir son commerce, que votre mari fût un homme d'affaires et que vous ignoriez à combien de shillings somaliens un dollar équivalait à l'époque de votre départ de Koyama (audition, p. 9). Les deux monnaies sont, en effet, en circulation en Somalie (audition, p. 9).

De manière générale, votre méconnaissance des événements notoires qui se sont déroulés sur Koyama, ainsi que de la vie quotidienne sur cette île n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous y avez vécu 35 ans, de votre métier qui vous faisait rencontrer de nombreuses personnes et de votre appartenance à un peuple qui transmet ses connaissances oralement.

Le Commissariat général rappelle, en outre, qu'il n'est aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général peut

raisonnablement attendre de vous que vous évoquiez spontanément des détails et que votre récit reflète le sentiment de faits vécus. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Le CGRA constate d'ailleurs également que votre récit comporte un nombre important d'éléments qui ne sont pas plausibles et qui ne reflètent, par conséquent, pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'il n'est pas vraisemblable que la situation sécuritaire sur l'île soit telle que quatre de vos frères et soeurs ont dû fuir Al Shabaab (audition, p. 10 et 11), mais que vous n'avez rencontré aucun problème avant juillet 2010 (audition, p. 20). Il n'est également pas crédible que des Somaliens payent votre mari pour transporter leurs quatre valises et qu'ils reviennent le lendemain en disant qu'une valise manque (audition, p. 25). Ils ne pouvaient pas ne pas remarquer qu'une valise manquait lorsqu'ils les ont reprises. De plus, vu la petitesse de l'île de Koyama et son faible nombre d'habitants (selon vous 500 à 1000, audition, p. 23), il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de préciser si les hommes d'Al Shabaab qui réclament leurs armes vivent sur l'île ou pas (audition, p. 25).

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous n'apportiez pas davantage d'informations sur votre séjour à Mombasa où vous séjournez de mi-juillet à mi-octobre 2010. En effet, vous ne savez pas dire dans quel hôpital vous avez été soignée et vous ne connaissez ni le nom de famille de l'Imam, un ami de votre mari, qui s'est occupé de vous pendant trois mois, ni le nom de la mosquée où il vous a abrité pendant tout ce temps, ni dans quel quartier vous vous trouviez (audition, p. 18 et 19). Ces éléments invraisemblables ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et compromettent gravement la crédibilité de votre dossier.

Vos réponses invraisemblables, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine bajuni de Somalie et de votre vécu dans ce pays et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Koyama. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens. Le premier moyen est pris de la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le second moyen est pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes généraux de bonne administration.

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante a joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir le témoignage d'une personne de nationalité somalienne affirmant que la partie requérante provient de la même région et l'annexe 15 que cette même personne s'est vue délivrer dans l'attente de la remise de sa carte d'identité d'étranger. Elle a également fait parvenir au Conseil, par pli recommandé du 23 novembre 2011, une attestation de naissance délivrée et émise à son nom le 21 avril 1976 à Kismayo et accompagnée d'une traduction en anglais.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents déposés par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

5. Discussion

5.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison, d'une part, de l'absence de crédibilité de la nationalité et de la provenance alléguées par cette dernière et, d'autre part, de l'absence de crédibilité des faits relatés. Elle appuie son appréciation sur plusieurs motifs détaillés dans la décision querellée qui mettent en exergue la présence d'invéraisemblances ou de contradictions dans les propos de la partie requérante concernant sa prétendue région d'origine au regard des informations versées au dossier administratif ainsi que d'invéraisemblances portant sur les faits qui l'auraient conduite à prendre la fuite.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des divers motifs qui fondent la décision entreprise. Elle produit en vue d'attester de sa nationalité et de son origine un certificat de naissance émis à son nom, à Kismayo, ainsi que le témoignage d'une personne de nationalité somalienne résidant en Belgique.

5.3. Force est de constater que les nouveaux documents déposés par la partie requérante sont en l'espèce essentiels pour pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, mais nécessite des investigations en vue d'en contrôler l'exactitude et la fiabilité, investigations qui échappent à la compétence du Conseil, celui-ci ne peut qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande en tenant compte des éléments neufs versés au dossier.

5.4. au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il s'ensuit que, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il

convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juin 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM